



Liberté - Égalité - Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFECTURE DE L'ALLIER

Direction départementale
de l'agriculture et de la forêt de l'Allier
Rue Aristide Briand
B.P. 112
03403 Yzeure Cedex
Tél. : 04 70 48 35 00
Fax : 04 70 48 35 26
Mél : ddaf03@agriculture.gouv.fr

LE PREFET DE L'ALLIER
Chevalier de la Légion d'Honneur

N° 208/09

ARRETE PORTANT SUR LA PECHE DE LA CARPE DE NUIT AU COURS DE L'ANNEE 2009

VU le code de l'environnement, notamment les articles L 436-5 et R 436-14 ;

VU les demandes de Monsieur le Président de la Fédération Départementale des A.A.P.P.M.A. de l'Allier, en date du 26 novembre 2008 et du 6 janvier 2009 ;

VU l'avis de Monsieur le Délégué Régional de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques, en date du 7 janvier 2009 ;

VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Allier ;

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture ;

ARRETE

ARTICLE 1^{er} : En 2009, l'exercice de la pêche de la carpe est autorisé durant les nuits et les lieux décrits ci-après :

(Les dates partent du jour indiqué à 12 heures jusqu'à l'autre jour indiqué à 12 heures)

AAPPMA	LIEU	DATES
CERILLY	❖ Etang de Pirot, commune d'ISLE et BARDAIS	24 au 26 avril - 03 au 05 juillet - 09 au 11 octobre
COMMENTRY	❖ Barrage de Bazergues, communes de COMMENTRY et de la CELLE ❖ Plan d'eau de la Corre, commune de la CELLE : - Enduro - Challenge - Autres périodes	20 mars au 05 avril - 17 avril au 03 mai - 22 mai au 07 juin - 19 au 28 juin - 29 août au 13 septembre - 25 septembre au 11 octobre - 23 octobre au 08 novembre 21 au 24 mai 02 au 04 octobre 15 au 21 juillet - 11 au 18 août
CUSSET	❖ Rivière Allier (lot C5), communes de CREUZIER le VIEUX, CHARMEIL, ST REMY en ROLLAT, ST GERMAIN des FOSSES	01 janvier au 31 décembre
FEDERATION	❖ Etang de Vieure, commune de VIEURE :	03 au 12 avril - 26 juin au 05 juillet - 21 août au 27 septembre
JALIGNY/ BESBRE	❖ Plan d'eau de la Chaume, commune de JALIGNY/BESBRE (face au camping municipal) - du pont de la Chaume au moulin de la Chaume, rives droite et gauche de la rivière Besbre - du pont de la Chaume au logement de Mr le Curé, rive droite de la rivière Besbre ❖ Rivière la Besbre au lieu-dit «la Veuvre», commune de THIONNE : en bas du chemin d'accès à la Veuvre en direction de JALIGNY/VAUMAS, rive gauche (parcelle communale balisée) ❖ Rivière la Besbre au lieu-dit «le Grand Chaugne», commune de CHATELPERRON : en bas du chemin d'accès rive droite par les Bardins (parcelle communale balisée)	15 juin au 30 septembre 15 juin au 30 septembre 15 juin au 30 septembre

MONTLUCON	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Retenue de Rochebut, communes de TEILLET ARGENTY et MAZIRAT : <ul style="list-style-type: none"> 1 - <u>Secteur Creuse</u> <ul style="list-style-type: none"> - Zone 1 : de la Cosse au bateau du Mas sur les deux rives (excepté la queue de Richeboeuf) - rivière la Tardes - Zone 2 : d'Entraigues à la maison du passeur (rivière le Cher) 2 - <u>Secteur Allier</u> <ul style="list-style-type: none"> - du bateau du Mas à la digue (limite de navigation) - du Cerisier jusqu'à la digue (limite de navigation), rivière le Cher rive droite ❖ Rivière le Cher, commune de MONTLUCON : au centre-ville, 100m en amont du pont SNCF jusqu'à la station d'épuration ❖ Etang d'Herculat, commune de TREIGNAT : 	<p>07 février au 08 mai - 29 mai au 29 novembre</p> <p>07 février au 08 mai - 29 mai au 29 novembre</p> <p>30 avril au 03 mai- 29 mai au 01 juin 12 au 14 juin 04 au 06 septembre 02 au 04 octobre</p>
MOULINS	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Plan d'eau du Riau de Bessay, commune de TOULON/ALLIER ❖ Plan d'eau des Champins, commune de MOULINS ❖ Rivière Allier, commune de MOULINS : du pont SNCF au pont Régemortes, sur les deux rives 	<p>05 juin au 27 septembre</p> <p>05 juin au 27 septembre</p> <p>05 juin au 27 septembre</p>
NERIS les BAINS	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Etang de Sault, commune de PREMILHAT : enduro 	<p>21 au 24 mai</p>
ST BONNET TRONCAIS	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Etang de Tronçais, commune de TRONCAIS : zone parking des Forges et zone du déversoir à la limite de la réserve 	<p>21 au 24 mai - 11 au 14 juillet</p>
ST GERMAIN DES FOSSES	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Rivière Allier (lots C6 et C7), communes de SAINT GERMAIN des FOSSES, BILLY, MARCENAT, CRECHY et PARAY/BRIAILLES : du pont SNCF de ST GERMAIN des FOSSES au confluent du ruisseau le Redan 	<p>01 janvier au 31 décembre</p>
ST POURCAIN/SIOULE	<ul style="list-style-type: none"> ❖ Rivière Sioule : à partir des berges de l'île de la Ronde et rive gauche de la pointe amont de l'île de la Ronde en remontant jusqu'à la pancarte située à 50m à l'aval du barrage de la Carmone, commune de SAINT POURCAIN/SIOULE ❖ Etang de GOUZOLLES, commune de BAYET ❖ Rivière Allier (lot C10), sur les deux rives : du pont SNCF dit pont de Saint Loup au chemin communal des Grands Mériers 	<p>15 mai au 07 juin - 04 au 27 septembre</p> <p>05 au 28 juin</p> <p>01 janvier au 03 mai - 22 mai au 31 décembre</p>

ST YORRE	❖ Rivière Allier (lot C2) : du pont de Saint Yorre à la limite du département du Puy de Dôme, commune de SAINT PRIEST BRAMEFANT au lieu-dit «les Réunis»	01 janvier au 31 décembre
VALLON en SULLY	❖ Ancien canal de Berry, de l'écluse de la Métairie Basse, commune de VALLON en SULLY ❖ Rivière le Cher (lots A2 et A3 - pont CD11 à la borne 39) : sur les terrains communaux de VALLON en SULLY	01 janvier au 30 avril - 01 juin au 30 octobre 01 janvier au 30 avril - 01 juin au 30 décembre
VARENNES/ ALLIER	❖ Plans d'eau de Cluzel (Grand et Petit Trous), commune de SAINT POURCAIN/SIOULE ❖ Grand Trou Cluzel, commune de SAINT POURCAIN/SIOULE : enduro ❖ Rivière Allier (sur les deux rives) - lot C8 : du Redon au pont de Chazeuil - lot C9 : du pont de Chazeuil au pont de Saint Loup	30 avril au 10 mai - 01 au 18 octobre 25 au 28 juin 18 juillet au 23 août 11 avril au 10 mai
VICHY	❖ Rivière Allier (lot C4) : rive droite parc des Bourins, de l'aplomb du bâtiment de l'aviron à la clôture du parc du Soleil à l'aval - rive gauche, de l'aplomb du bâtiment de l'aviron à la limite amont de la réserve du barrage de VICHY ❖ Rivière Allier, rive droite (lots C3 et C4) : de l'aviron au pont de chemin de fer d'ABREST ❖ Rive gauche plan d'eau Pierre Talon (lot C3), commune d'ABREST ❖ Rivière Allier (lot C4) : rive droite parc des Bourins, de l'aplomb du bâtiment de l'aviron à la clôture du parc du Soleil à l'aval - rives gauche et droite, de l'aplomb du bâtiment de l'aviron à la limite amont de la réserve du barrage de VICHY - Enduro coupe d'Auvergne	01 janvier au 31 décembre 01 janvier au 31 décembre 29 au 31 mai - 28 au 30 juin - 31 juillet au 02 août - 28 au 30 août - 25 au 27 septembre 24 au 27 septembre

ARTICLE 2 : Les lignes (au maximum de quatre) seront placées à proximité du pêcheur. Il devra pouvoir toutes les surveiller depuis un point central, quelque soit la luminosité.

ARTICLE 3 : Tout poisson capturé, autre que la carpe, sera immédiatement remis à l'eau, qu'il soit mort ou vivant.

Toutefois, depuis une demi-heure après le coucher du soleil et jusqu'à une demi-heure avant son lever, aucune carpe capturée ne pourra être maintenue en captivité ou transportée.

ARTICLE 4 : Les pêcheurs devront utiliser les modes de pêche habituellement employés pour la pêche de la carpe, les esches végétales (bouilletes, graines) étant autorisées.
L'usage de vif, poisson mort ou artificiel et des leurres métalliques est interdit.

ARTICLE 5 : Que ce soit, en rivière, en plan d'eau ou en étang, les pêcheurs pratiqueront uniquement sur les lieux énumérés à l'article 1 du présent arrêté. Toutes les réserves de pêche habituelles sont maintenues.

ARTICLE 6 : M. le Président de la Fédération Départementale des A.A.P.P.M.A. de l'Allier devra informer les détenteurs du droit de pêche de ces dispositions relatives à la pêche fluviale et obtenir, au préalable, l'accord écrit de ceux-ci.

ARTICLE 7 : Les locataires des droits de pêche devront matérialiser sur le terrain les lieux autorisés de pêche de la carpe de nuit ainsi que les périodes de pêche autorisées.

ARTICLE 8 : Le reste de la réglementation générale de la pêche fluviale est inchangé.

ARTICLE 9 : Le contrôle des pêcheurs sera assuré par les agents chargés de la police de la pêche à tout moment de la nuit.

ARTICLE 10 :

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,
 - Monsieur le Sous-Préfet de VICHY,
 - Monsieur le Sous-Préfet de MONTLUÇON,
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt de l'Allier,
 - Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique de l'Allier,
 - Monsieur le Lieutenant-Colonel, commandant le groupement de Gendarmerie de l'Allier,
 - Monsieur le Chef du Service Départemental de l'Office National de l'Eau et des Milieux Aquatiques,
 - Monsieur le Chef de la Brigade de l'Office National de la Chasse et de la Faune Sauvage,
- sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Monsieur le Président de la Fédération Départementale des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique de l'Allier informera les Présidents des A.A.P.P.M.A. concernés.

Fait à Moulins, le 21 JAN. 2009

Le Préfet,

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général p.i.,
Le Sous-Préfet de Montluçon

Alain BUCQUET